

**mazars**

109 Rue Tête d'Or  
CS 10363  
69451 Lyon

## **Amoéba**

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 – 22<sup>ème</sup> résolution

## Amoéba

Société Anonyme

RCS Lyon 523 877 215

Siège Social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu

## Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 – 22<sup>ème</sup> résolution

A l'assemblée générale mixte de la société Amoéba,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et des articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 1 000 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après « BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes :

(i) membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du Conseil d'administration de la Société ;

(ii) membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être souscrites par exercice des BSPCE serait fixé à 1 000 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,02 euro, étant précisé que le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées ou émises en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission de BSPCE et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de déterminations du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être émis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 de code de commerce, le rapport du conseil d'administration ainsi que les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqué tardivement.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Lyon, le 5 mai 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Charnavel', written over a horizontal line.

Emmanuel Charnavel

Associé